



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



# Résolutions adoptées à la 102<sup>ième</sup> Conférence Annuelle

**Août, 2007**  
**Calgary, Alberta**

ASSOCIATION CANADIENNE DES CHEFS DE POLICE

*À l'avant-garde du progress policier*

582, rue Somerset Ouest Ottawa (Ontario) K1R 5K2

tél. : (613) 233-1106 téléc. : (613) 233-6960

adresse électronique : [cacp@cacp.ca](mailto:cacp@cacp.ca) site Web : [www.cacp.ca](http://www.cacp.ca)

## Table des matières

2007-01	
Appui au système automatisé de renseignements sur la criminalité (SARC).....	3
2007-02	
Structure commune pour la sécurité nationale.....	6
2007-03	
Résolution du sous-comité des SPN de l'ACCP demandant au gouvernement fédéral d'augmenter le financement pour l'analyse de l'ADN.....	13
2007-04	
Approche de l'ACCP appliquée aux occupations et manifestations des autochtones.....	18
2007-05	
Répercussions éventuelles de la convention de règlement..... relative aux pensionnats indiens	24
2007-06	
Accès légal aux médias électroniques chiffrés.....	27
2007-07	
Cybermenace, cyberharcèlement, cybermessaging..... (faux messages par télécommunications)	31
2007-08	
Réforme de la loi sur le crime organisé.....	35
2007-09	
Stratégie canadienne de l'application de la loi le crime organisé.....	43
2007-10	
Disposition des biens saisis en vertu de la LRCIDAS.....	49
2007-11	
Politique sur la drogue.....	52

**APPUI AU SYSTÈME AUTOMATISÉ DE RENSEIGNEMENTS SUR  
LA CRIMINALITÉ (SARC)**

*Présenté par le Comité de gouvernance du SARC – un sous-comité du Comité exécutif national (CEN) du Service canadien des renseignements criminels (SCRC)*

- ATTENDU QUE** le crime organisé et les crimes graves ont évidemment des répercussions négatives au Canada.
- ATTENDU QUE** les services de police au Canada conviennent qu'ils sont chargés de la lutte contre le crime organisé et les crimes graves qui ont des répercussions au Canada, et que l'intégration et l'orientation selon les renseignements criminels sont nécessaires à cette fin.
- ATTENDU QUE** le Comité de gouvernance du SARC interviendra pour améliorer la base de données du SARC, afin de répondre aux besoins de la communauté canadienne de l'application de la loi.
- ATTENDU QUE** l'utilisation accrue de la base de données du SARC par tous les organismes policiers au Canada accentuera les efforts collectifs de tous les organismes canadiens de l'application de la loi dans leurs interventions contre le crime organisé et les crimes graves au Canada.
- IL EST DONC RÉSOLU QUE** l'Association canadienne des chefs de police recommande que tous les organismes policiers membres de l'ACCP au Canada soutiennent pleinement les efforts du Comité de gouvernance du SARC visant à mettre à la disposition de tous les organismes policiers au Canada une base de données pour sauvegarder les renseignements criminels sur le crime organisé et les crimes graves, afin de permettre l'intégration de la communauté canadienne de l'application de la loi et l'orientation selon les renseignements criminels.
- IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE** l'ACCP recommande que tous les organismes policiers procèdent à un examen de leurs politiques internes pertinentes pour garantir que les procédures et pratiques actuelles sont conformes à la base de données du SARC et aux efforts du Comité de gouvernance du SARC, et qu'elles les soutiennent le cas échéant.

## **APPUI AU SYSTÈME AUTOMATISÉ DE RENSEIGNEMENTS SUR LA CRIMINALITÉ (SARC)**

### **Commentaire :**

Les principes de l'intégration et de l'orientation selon les renseignements criminels guident le CEN du SARC. Afin de soutenir ce concept, le CEN du SARC a entièrement adopté le SARC comme seule base de données nationale de sauvegarde de l'information et des renseignements criminels sur le crime organisé et les crimes graves, mais il a convenu que l'utilisation de cette base de données peut être améliorée dans divers organismes policiers.

Le Comité de gouvernance du SARC a été établi officiellement en septembre 2006 et le chef Steve Tanner du Service de police de Belleville a été élu président. Sont élus vice-présidents le chef adjoint Jean-Guy Gagnon du Service de police de Montréal et le surintendant en chef Bob Paulson du Programme des renseignements criminels de la GRC qui a été réaffecté et remplacé en janvier 2007 par le commissaire adjoint John MacLaughlan du Programme des renseignements criminels de la GRC.

Au cours de la réunion d'inauguration du Comité, trois sous-comités ont été formés : Politiques et procédures, Besoin des utilisateurs et Technologie de l'information. L'importance de ces sous-comités ne peut être sousestimée parce qu'ils orientent le travail entrepris dans les secteurs les plus critiques pour l'amélioration et le succès continu du SARC.

Le travail de ces sous-comités constitue un état d'avancement important de la normalisation des politiques et de l'établissement des priorités des améliorations nécessaires de la TI. Des ressources supplémentaires accrues sont affectées au SARC pour répondre aux besoins de la communauté canadienne de l'application de la loi. L'utilisation élargie de cette base de données par tous les partenaires de l'intervention policière approfondira leur capacité de lutte efficace contre le crime organisé et les crimes graves.

## **APPUI AU SYSTÈME AUTOMATISÉ DE RENSEIGNEMENTS SUR LA CRIMINALITÉ (SARC)**

### **Infocapsules :**

- Le crime organisé et les crimes graves ont des répercussions négatives sur tous les Canadiens.
- Chaque organisme policier au Canada doit non seulement veiller à la sécurité de tous les Canadiens, mais aussi garantir son intervention proactive dans les efforts d'intégration, afin que nous soyons tous orientés selon les renseignements criminels.
- La capacité d'échanger en temps opportun l'information – les renseignements criminels sur le crime organisé et les crimes graves, est une initiative qui aidera les organismes politiques au Canada.
- Tous les organismes policiers sont déterminés à collaborer avec tous les partenaires canadiens de la loi pour garantir la sécurité du Canada.
- L'utilisation d'une seule base de données pour l'échange aussi généralisé de l'information – des renseignements criminels entre tous les organismes de l'application de la loi chez nous fait l'envie de nombreux pays.
- L'adoption de la résolution n° 01 représente l'engagement continu des chefs de police canadiens d'utiliser cet atout.

## **STRUCTURE COMMUNE POUR LA SÉCURITÉ NATIONALE**

*Présentée par Comité du contreterrorisme et de la sécurité nationale*

- ATTENDU QU'** une menace grave à la sécurité nationale, en particulier à cause du terrorisme, est toujours une réalité au Canada.
- ATTENDU QUE** les milieux municipal, provincial et fédéral de l'application de la loi ont tous des rôles critiques et complémentaires dans la sécurité nationale (SN), à partir de l'engagement communautaire jusqu'à la prévention, la détection, la répression, la gestion de crise, l'intervention, la gestion des conséquences et les enquêtes criminelles.
- ATTENDU QUE** le Comité du contreterrorisme et de la sécurité nationale (CTNS) de l'Association canadienne des chefs de police a le mandat d'harmoniser le travail de la communauté canadienne de l'application de la loi (AL) aux fins de l'identification, la prévention, la dissuasion et l'intervention contre les menaces à la sécurité nationale et le terrorisme.
- ATTENDU QUE** le Comité du CTSN de l'ACCP a entrepris à l'assemblée générale de l'ACCP en août 2006 à Terre-Neuve, la révision de la version préliminaire de la résolution visant à considérer les enjeux liés à la sécurité nationale et au terrorisme.
- ATTENDU QUE** le Comité du CTSN de l'ACCP, conjointement avec le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), a accueilli une conférence nationale sur le terrorisme, la sécurité et l'intervention policière en février 2007 pour en arriver à un consensus.
- ATTENDU QUE** ces discussions ont débouché sur un accord sur huit principes clés conformes aux priorités stratégiques du Comité et représentant une étape importante vers le cadre structurel approprié à la communauté canadienne de l'AL pour répondre aux menaces actuelles.
- ATTENDU QUE** ces huit principes clés constituent une entente sur les points suivants :
- optimiser les aptitudes, connaissances et ressources de la communauté entière de la sécurité et de l'AL pour répondre aux menaces changeantes.
  - utiliser l'intégration comme assise de la stratégie de l'AL pour faire enquête sur les activités criminelles contre la SN.
  - activer l'intégration par l'intermédiaire du programme intégré des enquêtes criminelles de sécurité nationale.

- adopter des lignes directrices pour faire un compte rendu aux leaders politiques sur les enquêtes criminelles de SN.
- coordonner l'engagement des médias avec tous les partenaires dans les enquêtes criminelles de SN.
- maintenir la sécurité de l'information.
- faire valoir nos besoins auprès de nos administrations publiques respectives.
- demander au Comité du CTSN de l'ACCP d'accepter un rôle de leader, afin d'engager l'administration publique dans le contreterrorisme et la sécurité nationale.

**IL EST DONC RÉSOLU QUE** l'Association canadienne des chefs de police demande expressément à ses membres d'adopter les huit principes clés de la *Structure commune pour la sécurité nationale* comme assise et document directeur de la lutte de la communauté de l'AL contre le terrorisme et les menaces à la sécurité du Canada.



## **STRUCTURE COMMUNE POUR LA SÉCURITÉ NATIONALE**

### **Commentaire :**

Les instances municipales, provinciales et fédérale de l'application de la loi ont toutes des rôles critiques et complémentaires dans la sécurité nationale (SN), à partir de l'engagement communautaire jusqu'à la prévention, la détection, la répression, la gestion de crise, l'intervention, la gestion des conséquences et les enquêtes criminelles.

Le Comité du contreterrorisme et de la sécurité nationale (CTNS) de l'Association canadienne des chefs de police a le mandat d'harmoniser le travail de la collectivité canadienne de l'application de la loi (AL) aux fins de l'identification, la prévention, la dissuasion, l'enquête et l'intervention pour contrer les activités criminelles liées au terrorisme et contre la sécurité nationale.

## **STRUCTURE COMMUNE POUR LA SÉCURITÉ NATIONALE**

### **Infocapsules :**

- La *Structure commune pour la sécurité nationale* est une étape importante vers le cadre structurel approprié à la collectivité canadienne de l'application de la loi pour répondre aux menaces actuelles.
- La *Structure commune pour la sécurité nationale* améliorera l'intégration et la collaboration des organismes de l'application de la loi et de la communauté de la sécurité et des renseignements criminels au Canada en précisant les rôles et responsabilités en ce qui a trait à la sécurité nationale.
- La *Structure commune pour la sécurité nationale* comprend huit (8) principes clés qui servent à orienter la lutte de la communauté de l'application de la loi contre le terrorisme et les menaces à la sécurité nationale du Canada.
- Le Comité du CTSN entreprendra des initiatives, y compris la formation des agents de première ligne et une plus grande intégration, pour répondre aux menaces à la sécurité nationale.
- Le commissaire adjoint Mike McDonell de la GRC et le chef adjoint Steven Chabot de la SQ sont coprésidents du Comité.

# STRUCTURE COMMUNE POUR LA SÉCURITÉ NATIONALE

## Huit principes clés

Étant donné que les instances municipales, provinciales et fédérale de l'application de la loi ont toutes des rôles critiques et complémentaires dans la sécurité nationale (SN), à partir de l'engagement communautaire jusqu'à la prévention, la détection, la répression, la gestion de crise, l'intervention, la gestion des conséquences et les enquêtes criminelles

Étant donné que le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) a le devoir, en vertu de la disposition 12 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (Loi sur le SCRS)*, de recueillir, d'analyser et de conserver l'information et les renseignements criminels sur les menaces à la sécurité du Canada, d'en faire rapport au gouvernement du Canada et de le conseiller à cet égard.

Étant donné que la GRC, en vertu de la disposition 6(1) de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*, a la responsabilité première d'exercer les fonctions attribuées aux agents de la paix à l'égard des infractions visées à l'article 2 de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité* et aux enquêtes liées aux délits de terrorisme définis à la disposition 2 du *Code criminel du Canada*.

Étant donné que, selon la Constitution, les provinces ont la responsabilité du respect de la loi, du maintien de l'ordre et de la sécurité publique sur leur territoire.

Étant donné que le service de police de la juridiction concernée est chargé de la première intervention après toute infraction criminelle dans sa juridiction, y compris les menaces de terrorisme, les incidents et la gestion des conséquences.

Étant donné que le milieu de l'application de la loi doit jouer un rôle primordial lorsqu'il s'agit d'impliquer le secteur privé et le grand public dans le cas des menaces criminelles à la sécurité nationale et des enjeux liés à la sécurité nationale.

Étant donné que le plus grand défi que doivent relever le milieu canadien de l'application de la loi et la communauté de la sécurité dans la lutte contre le terrorisme est la capacité et le non le manque de volonté, de compréhension ou de disposition à la collaboration.

Nous, le Comité, affirmons ce qui suit :

1. Afin d'optimiser les aptitudes, connaissances et ressources de l'entière communauté de la sécurité et de l'application de la loi pour répondre aux menaces changeantes, à partir des agents de première ligne jusqu'à la haute direction, il faut :
  - a. accentuer le débit des renseignements criminels et de sécurité appropriés, *dans les deux sens*, à tous les échelons du milieu de l'application de la loi,
  - b. que le SCRS identifie et diffuse les besoins de renseignements criminels liés à la SN dans le milieu de l'application de la loi,

- c. officialiser les processus de repérage des incidents liés aux menaces et de rapport,
  - d. acquérir des connaissances situationnelles liées aux menaces et à la criminalité contre la SN, et élaborer une vue d'ensemble,
  - e. diffuser les renseignements criminels liés aux menaces dans le milieu de l'application de la loi de la juridiction concernée,
  - f. approfondir la formation et la sensibilisation culturelle des agents de première ligne.
2. L'intégration est l'assise de la stratégie de l'application de la loi pour faire enquête sur les activités criminelles contre la SN parce qu'elle :
- a. optimise l'efficacité des efforts du milieu de l'application de la loi contre les actes criminels terroristes,
  - b. garantit une structure claire et transparente de l'obligation de rendre compte,
  - c. permet des économies d'échelle et élimine le chevauchement,
  - d. facilite l'affectation des ressources aux fins des priorités stratégiques partagées.
3. L'intégration des enquêtes criminelles de SN est le mieux mise en œuvre par l'intermédiaire du programme intégré des enquêtes criminelles de sécurité nationale pour les raisons suivantes :
- a. Les Équipes intégrées de la sécurité nationale (EISN) et les Sections des enquêtes relatives à la sécurité nationale (SESN) sont les leaders dans leur secteur de responsabilité.
  - b. Les enquêtes criminelles extraterritoriales de SN sont un effort national coordonné.
  - c. La GRC cherchera à appliquer le protocole qu'elle a élaboré pour indemniser les agents de police d'autres forces policières qui participent aux EISN-SESN.
  - d. Le programme des ECSN est le principal point de contact du SCRS pour les enquêtes criminelles de SN.
4. Il faudrait élaborer des lignes directrices normalisées pour les comptes rendus aux leaders politiques sur les enquêtes criminelles de SN.
5. Il faut coordonner l'engagement des médias avec tous les partenaires pendant les enquêtes criminelles de SN.
6. Le gouvernement du Canada exige des contrôles normalisés de la sécurité de l'information et de l'échange des renseignements criminels que doit appliquer et respecter tout le personnel de l'application de la loi impliqué dans la SN.

7. Tous les organismes de l'application de la loi doivent clairement faire valoir leurs besoins auprès de leur administration publique respective, conformément à leur mandat.
8. L'ACCP devrait impliquer l'administration publique dans le contreterrorisme et la sécurité nationale en consultation avec le Comité du contreterrorisme et de la sécurité nationale de l'ACCP.

**RÉSOLUTION DU SOUS-COMITÉ DES SPN DE L'ACCP  
DEMANDANT AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL D'AUGMENTER  
LE FINANCEMENT POUR L'ANALYSE DE L'ADN**

*Présentée par le Comité des services de police nationaux*

- ATTENDU QU'** il est établi que l'ADN d'une personne est une identification personnelle positive et que les substances de l'organisme découvertes et saisies sur les lieux d'un crime peuvent servir à identifier un contrevenant.
- ATTENDU QUE** la science appliquée de l'identification par l'ADN est une aide importante aux enquêtes policières parce qu'elle permet l'identification la plus positive des victimes et des suspects.
- ATTENDU QUE** la preuve d'ADN constitue pour le tribunal la preuve irréfutable de l'identité des victimes et des suspects parce qu'elles aident à condamner le coupable et à éviter les condamnations injustifiées.
- ATTENDU QUE** l'analyse de la preuve d'ADN est la responsabilité du Service d'identification et de criminalistique de la GRC, un volet des services de police nationaux.
- ATTENDU QUE** le gouvernement du Canada a établi les services de police nationaux, afin de garantir à tous les citoyens du Canada des normes équitables et élevées d'enquête policière.
- ATTENDU QUE** le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire du ministre de la Sécurité publique, a la responsabilité de financer pleinement les fonctions et activités identifiées comme celles des services de police nationaux.
- ATTENDU QUE** la demande justifiant l'application de la science pour soutenir les enquêtes policières et les délibérations du tribunal dépasse la capacité actuelle des laboratoires des services de criminalistique, tel que déterminé dans le rapport 2007 du vérificateur général.
- ATTENDU QUE** la demande d'examen de l'ADN devrait augmenter au taux de 8 % par année à l'avenir.
- ATTENDU QUE** les dispositions des projets de loi C-13 (Loi modifiant le *Code criminel*, la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* et la *Loi sur la défense nationale*) et C-18 (Loi modifiant certaines lois en matière d'identification par les empreintes génétiques) accentueront la lacune actuelle de capacité.

**IL EST DONC RÉSOLU QUE** l'Association canadienne des chefs de police demande expressément au ministre de la Sécurité publique de financer la Section de l'identification et de la criminalistique (SIC) des services de police nationaux pour atteindre la capacité de répondre aux demandes des agents de police canadiens en devoir qui doivent protéger la vie, appréhender les criminels et répondre à l'initiative du gouvernement du Canada.

**RÉSOLUTION DU SOUS-COMITÉ DES SPN DE L'ACCP  
DEMANDANT AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL D'AUGMENTER  
LE FINANCEMENT POUR L'ANALYSE DE L'ADN**

**Commentaire :**

L'objet de cette résolution est de demander au gouvernement fédéral de respecter son obligation et d'attribuer le financement nécessaire aux services de l'identification et de la criminalistique des services de police nationaux pour que la capacité analytique des laboratoires réponde à la demande.

Il est établi que l'ADN d'une personne est une identification personnelle positive et que les substances de l'organisme découvertes et saisies sur les lieux d'un crime peuvent servir à identifier un contrevenant. La preuve d'ADN est une aide importante aux enquêtes policières parce qu'elles permettent d'identifier positivement les victimes et les suspects. En définitive, la preuve d'ADN constitue pour le tribunal la preuve irréfutable qui l'aide à condamner le coupable et éviter une condamnation injustifiée.

Depuis le lancement de l'application de la science de l'ADN aux enquêtes policières, l'analyse et la preuve d'ADN sont davantage en demande, au point où la demande actuelle dépasse de loin la capacité analytique du laboratoire, et les délais des enquêtes sont maintenant inacceptables et inutiles. On prévoit que les demandes d'analyse augmenteront au taux de 8 % par année à l'avenir.

L'entrée en vigueur prochaine de la loi créée par les projets de loi C-13 (sanctionné le 12 mai 2005) et C-18 (sanctionné le 22 juin 2007) élargira l'admissibilité des contrevenants aux contributions à la base de données de l'ADN, augmentera énormément le nombre de cas au laboratoire et le problème sera ainsi exacerbé.

La technologie, par l'intermédiaire de la robotique, permet l'analyse d'un nombre extrêmement élevé d'échantillons probants, mais il faut du personnel de laboratoire formé pour interpréter les résultats et rédiger les rapports appropriés.

La réaffectation de fonds de l'enveloppe de financement des SPN a tenté d'amenuiser ces problèmes, mais la seule solution durable est une injection de fonds supplémentaires importants de la part du gouvernement fédéral.

On estime qu'une augmentation du nombre de cas urgents, soit ceux qui exigent un délai d'exécution de 15 jours, pour répondre aux besoins des enquêtes policières, c.-à-d. de 145 actuellement à 500 par année, augmenterait les coûts de 4,2 millions de dollars. Une augmentation du nombre élevé de cas de routine, par exemple les I-E et les vols qualifiés, et de tous les nouveaux cas non financés découlant du projet de loi C-18, ainsi qu'une augmentation prévue de 8 % par année, coûterait 10,6 millions de dollars par année de plus. Ce montant atteindrait 21,7 millions de dollars si le délai d'exécution de tous les cas de routine était ramené à un délai nécessaire et raisonnable de 45 jours.



Ces coûts sont modestes pour ce service national critique, surtout s'ils sont comparés aux économies qui seront réalisées au moyen de l'efficacité des enquêtes qui découleront de l'analyse rapide de la preuve d'ADN.

Il est critique, dans l'intérêt du public, que la capacité d'analyse de la preuve d'ADN en laboratoire soit équivalente à la demande.

**RÉSOLUTION DU SOUS-COMITÉ DES SPN DE L'ACCP  
DEMANDANT AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL D'AUGMENTER  
LE FINANCEMENT POUR L'ANALYSE DE L'ADN**

**Infocapsules :**

L'Association canadienne des chefs de police demande au gouvernement fédéral d'attribuer un financement supplémentaire pour l'analyse de l'ADN.

L'ADN donne aux services de police une identification personnelle positive utilisée pour identifier un contrevenant. Elle aide les enquêtes policières en donnant une identification positive des victimes et des suspects. Elle constitue pour le tribunal la preuve irréfutable qui l'aide à condamner le coupable et à éviter une condamnation injustifiée. Il est critique, dans l'intérêt du public, que ces services répondent à la demande.

Depuis le lancement de l'application de la science de l'ADN aux enquêtes policières, la demande d'analyse a augmenté, elle dépasse maintenant de loin la capacité, les délais dans les enquêtes sont maintenant inacceptables et inutiles, et la demande d'analyse devrait augmenter au taux de 8 % par année à l'avenir.

De plus, les dispositions des projets de loi C-13 et C-18 élargissent le créneau des infractions pour lesquelles, sur condamnation, le contrevenant doit remettre un échantillon à la banque de données de l'ADN, ce qui augmentera énormément le nombre de cas au laboratoire et le problème en sera ainsi exacerbé.

La technologie, par l'intermédiaire de la robotique, permet l'analyse d'un nombre extrêmement élevé d'échantillons, mais il faut du personnel de laboratoire formé pour interpréter les résultats et rédiger les rapports appropriés.

La réaffectation de fonds de l'enveloppe budgétaire des SPN a tenté d'amenuiser ces problèmes, mais la seule solution durable est une injection de fonds supplémentaires importants de la part du gouvernement fédéral.

Le financement des laboratoires régionaux que la GRC exploite est la responsabilité du gouvernement fédéral parce qu'ils sont l'un des services de police nationaux, entité constituée pour garantir des niveaux constants de soutien des services de police et du public au pays.

## **APPROCHE DE L'ACCP APPLIQUÉE AUX OCCUPATIONS ET MANIFESTATIONS DES AUTOCHTONES**

*Présenté par le Comité sur les services de police des Autochtones*

- ATTENDU QUE** les services de police canadiens devraient inspirer confiance et établir des relations durables avec les Autochtones et leurs collectivités au Canada. L'assise de toute approche devrait être axée sur l'acquisition de la confiance des Autochtones et l'intégrité évidente.
- ATTENDU QUE** les services de police ont travaillé pour établir des relations crédibles et durables avec les Autochtones au Canada.
- ATTENDU QUE** le principal et primordial mandat des services de police présents aux manifestations est la sûreté et la sécurité du grand public, des manifestants, des non-manifestants, des agents de police et des membres impliqués dans la situation.
- ATTENDU QUE** les recommandations de commissions d'enquête ont retenu la nécessité d'établir des relations et de négocier avec efficacité, et d'avoir des interventions policières mesurées pour la prévention et la réponse aux enjeux autochtones.
- IL EST DONC RÉSOLU QU'** une philosophie et une approche communes de l'intervention policière concernant les enjeux autochtones devraient être axées sur les principes suivants.

Avant toute intervention :

- i. Acquérir une compréhension de la culture autochtone et des connaissances à jour des enjeux connexes qui suscitent des préoccupations.**
- ii. Établir des relations de confiance avec les Autochtones et les collectivités.**
- iii. Déterminer des protocoles et des plans stratégiques qui soulignent l'engagement, la communication et la collaboration en situations graves.**

Pendant et après un différend ou conflit :

- i. Engager une communication continue et efficace avec tous les intéressés pour maintenir la paix et la sécurité pendant la situation.**
- ii. Faciliter l'établissement de relations de confiance qui aideront les leaders autochtones et non autochtones à résoudre positivement le différend.**
- iii. Garantir que l'engagement policier laisse des répercussions positives durables.**

## **APPROCHE DE L'ACCP APPLIQUÉE AUX OCCUPATIONS ET MANIFESTATIONS DES AUTOCHTONES**

### **Commentaire :**

Les constatations de récentes commissions d'enquête indiquent que les foyers de mécontentement à l'origine des manifestations et occupations des Autochtones sont aussi intenses aujourd'hui que pendant les événements à Oka, Ipperwash, Gustafson Lake ou Burnt Church. Personne ne peut prédire où il y aura manifestation et occupation, mais les conditions et catalyseurs fondamentaux qui déclenchent ces manifestations sont toujours présents au Canada.

La majorité des occupations et manifestations impliquent un différend à cause d'une revendication territoriale, un lieu d'inhumation, l'exploitation de ressources ou les droits de récolte, de chasse et de pêche. Il y a littéralement des centaines de revendications territoriales en instance, non résolues. Dans le contexte des tensions depuis des siècles entre les Autochtones et les non-Autochtones à cause des revendications territoriales et des droits aux ressources, les différends, manifestations et occupations constituent des défis particuliers pour l'intervention policière.

Les Autochtones ont des droits définis dans la Constitution du Canada et les décisions de la Cour suprême. Les Autochtones sont aussi convaincus qu'ils ont le droit légitime de revendiquer des terres et des ressources. Celles-ci ne sont peut-être pas toujours situées dans des réserves, ce qui complique davantage l'approche que les services de police appliquent pour apporter des réponses efficaces.

Le principal mandat du service de police est la sûreté et la sécurité de toutes les personnes engagées – le grand public, les manifestants, les non-manifestants, les agents et les membres du service de police. Les manifestations et occupations de grande envergure ou prolongées exigent d'énormes ressources, perturbent la vie quotidienne du public, et des pressions communautaires ou politiques peuvent être exercées pour régler rapidement la situation. On peut aussi demander des injonctions du tribunal comme moyen de mettre fin rapidement à la manifestation ou à l'occupation. Les interventions précipitées et intransigeantes des services de police ont provoqué des réactions sympathiques dans d'autres collectivités autochtones.

Des changements importants et positifs ont été apportés depuis 15 ans à la qualité de l'intervention policière dans les collectivités autochtones et à la réponse policière aux occupations et manifestations des Autochtones. Les services de police au Canada ont travaillé pour inspirer confiance et établir des relations durables avec les organismes, établissements et collectivités autochtones.

Les services de police doivent tenir compte de limites distinctes lorsqu'ils répondent aux manifestations des Autochtones. Même la négociation efficace d'un différend facilitée par le service de police peut être considérée comme un rétablissement de l'ordre

temporaire seulement qui n'apporte pas une solution définitive aux éléments sous-jacents du différend.

Il est beaucoup plus difficile d'établir des relations de confiance pendant une crise que de travailler à cette fin avant tout incident critique. La voie critique vers l'établissement de relations de confiance avec les collectivités autochtones comprend le soutien d'organisations compétentes sur le plan culturel, qui sont intéressées et informées de l'histoire et des préoccupations des Autochtones, et qui reflètent effectivement la collectivité dans leurs effectifs.

Des services de police appliquent des protocoles de sécurité publique concertés qui établissent une structure de l'engagement, améliorent les communications et constituent une méthode de fonctionnement appropriée. La division « D » de la GRC et la Police provinciale de l'Ontario fournissent actuellement d'excellents exemples de protocoles et de structures efficaces.

Les pratiques efficaces appliquées auparavant ont révélé qu'une « approche mesurée » patiente et professionnelle donne des solutions plus durables et suscitent une confiance accrue. Il est crucial que l'intervention policière soit considérée impartiale, que tous les participants et les parties liées soient traités avec respect et dignité. Les organisations policières sont dans une position particulière pour établir au départ la fondation d'une communication significative, afin de déterminer l'assise de la négociation ultérieure. Voilà pourquoi les membres des services de police engagés devraient avoir les compétences et aptitudes nécessaires pour débiter une communication significative et compétente sur le plan culturel.

En définitive, et c'est aussi important, étant donné la situation actuelle causée par les droits aux ressources et les revendications territoriales non résolus des Autochtones, l'intervention policière et le règlement du différend doivent laisser des répercussions positives pour d'autres organismes et services.

## **APPROCHE DE L'ACCP APPLIQUÉE AUX OCCUPATIONS ET MANIFESTATIONS DES AUTOCHTONES**

### **Infocapsules :**

- Le principal mandat du service de police en cas de manifestation ou d'occupation des Autochtones est la sûreté et la sécurité de toutes les personnes engagées – le grand public, les manifestants, les non-manifestants, les agents et les membres du service de police.
- La grande majorité des manifestations et occupations des Autochtones sont motivées par des différends que suscitent des revendications territoriales, des lieux d'inhumation, l'exploitation des ressources ou les droits de récolte, de chasse et de pêche.
- Les manifestations et occupations de grande envergure ou prolongées exigent d'énormes ressources, perturbent la vie quotidienne du public, et des pressions communautaires ou politiques peuvent être exercées pour régler rapidement la situation.
- L'histoire révèle que le recours à la force pour mettre rapidement fin à une manifestation, une occupation ou un barrage routier des Autochtones ne fait qu'accroître la tension et le risque de violence.
- Étant donné les enjeux importants des droits aux ressources et des revendications territoriales en présence partout au Canada, les services de police ont besoin d'une approche commune pour établir l'assise de leur réponse aux manifestations ou occupations des Autochtones.
- Les pratiques efficaces des organismes policiers concernant les manifestations des Autochtones de mémoire récente comprenaient le recours à une approche mesurée au lieu de la confrontation et la force.
- Établir une communication efficace et soutenue, comprendre la culture des Autochtones et inspirer la confiance entre le service de police et la collectivité permettront de déterminer l'assise d'un milieu plus sécuritaire pour les participants aux manifestations, les agents de police et le grand public.

- En collaboration avec les organismes ou collectivités autochtones et avant toute manifestation ou occupation, les organismes policiers devraient considérer l'application de protocoles et plans stratégiques qui soulignent l'engagement, la communication, la collaboration, et qui donnent une méthode de fonctionnement appropriée.
- Le but définitif de toute réponse policière à une manifestation ou occupation des Autochtones est d'en arriver à une solution sécuritaire, paisible et durable.



**RÉPERCUSSIONS ÉVENTUELLES DE LA CONVENTION DE  
RÈGLEMENT RELATIVE AUX PENSIONNATS INDIENS**

*Présenté par le Comité sur les services de police des Autochtones*

- ATTENDU QUE** la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens est une solution du gouvernement du Canada, du conseiller juridique des églises, de l'Assemblée des Premières nations et des organismes autochtones pour dédommager des particuliers victimes des retombées des pensionnats indiens.
- ATTENDU QU'** un segment important de la population autochtone au Canada habite loin des collectivités autochtones traditionnelles et que les demandeurs d'un règlement éventuel sont répartis dans presque toutes les provinces et les territoires du Canada.
- ATTENDU QUE** le gouvernement fédéral a déjà versé des avances de 8 000 \$ à 80 000 bénéficiaires autochtones environ au Canada, processus qui sera achevé à la fin de 2007.
- ATTENDU QUE** des gens peuvent essayer de tirer avantage des demandeurs ou de les exploiter en leur offrant d'acheter des articles, en demandant des dons de bienfaisance ou en offrant des prêts avant le versement des paiements de règlement.
- ATTENDU QU'** un versement de cette importance en relativement peu de temps peut susciter des perturbations importantes dans les collectivités et les familles.
- ATTENDU QUE** les services de police continuent de favoriser des relations crédibles et durables avec les collectivités autochtones au Canada.
- IL EST DONC RÉSOLU QUE** tous les services de police doivent être informés des paiements versés par le gouvernement fédéral dont l'intention est de dédommager ceux qui ont souffert dans des pensionnats parce que ces versements pourraient plutôt causer des préjudices si des criminels ou des membres sans scrupules de nos collectivités exploitent les bénéficiaires.
- IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE** les services de police de toutes juridictions devraient considérer offrir le soutien à leurs collectivités autochtones respectives pour contrer les menaces au bien-être des bénéficiaires du règlement relatif aux pensionnats indiens, et il faudrait diffuser des avis informés sur la prévention de la criminalité.

## **RÉPERCUSSIONS ÉVENTUELLES DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT RELATIVE AUX PENSIONNATS INDIENS**

### **Commentaire :**

Écoles pour enfants autochtones, les pensionnats ont fonctionné au Canada pendant plus d'un siècle. Des préjudices et des mauvais traitements ont été infligés aux enfants. Diverses poursuites ont été intentées contre les gouvernements, les églises et d'autres, compte tenu du fonctionnement et de la gestion des pensionnats au Canada.

Le gouvernement du Canada, le conseiller juridique des églises, l'Assemblée des Premières nations et des organismes autochtones ont conclu la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens pour dédommager ceux qui ont subi des préjudices dans les pensionnats indiens. Environ 130 écoles ont été ouvertes au fil des ans, la majorité des pensionnats indiens ont fermé au milieu de la décennie 1970 et l'existence de la dernière école fédérale au Canada a pris fin en 1996. Les écoles étaient réparties dans les provinces et territoires, à l'exception de Terre-Neuve, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard.

On estime à 80 000 aujourd'hui les survivants qui peuvent être inclus dans la convention de règlement. Les demandeurs de 65 ans ou plus sont admissibles à une avance de 8 000 \$. Des milliers ont déjà reçu les paiements. Les demandes des moins de 65 ans devraient être disponibles vers la fin de 2007.

Les demandeurs ont 57 ans en moyenne et le versement est de 28 000 \$ en moyenne. Étant donné qu'un segment important de la population autochtone au Canada habite actuellement loin des collectivités des réserves et que les demandeurs éventuels sont répartis dans presque toutes les provinces et les territoires au Canada, des enjeux connexes pourraient avoir des répercussions sur presque chaque service de police. Un versement de cette ampleur peut susciter des perturbations importantes, en particulier dans des collectivités déjà aux prises avec un éventail de problèmes sociaux.

Les enjeux des pensionnats indiens et le règlement en dédommagement ont suscité une grande attention dans les médias. L'Assemblée des Premières nations et la Gendarmerie royale du Canada ont déjà affiché des avis pour les collectivités des Premières nations et les survivants des pensionnats leur demandant de faire attention aux particuliers qui voudraient tirer avantage d'eux et de la situation.

Les services de police et les collectivités autochtones doivent être conscients de la criminalité éventuelle ou des perturbations qui peuvent se manifester par des fraudes, des mauvais traitements infligés aux aînés et d'autres comportements de corruption contre ceux qui reçoivent des paiements pour expérience commune. Les services de police au Canada devraient considérer collaborer avec leurs collectivités autochtones respectives pour diffuser des avis informés sur la prévention de la criminalité, afin d'empêcher ou d'amenuiser les menaces éventuelles au bien-être des demandeurs de règlement.

## **RÉPERCUSSIONS ÉVENTUELLES DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT RELATIVE AUX PENSIONNATS INDIENS**

### **Infocapsules :**

- Les paiements du gouvernement fédéral conformes à la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens seront achevés à la fin de 2007.
- Les 80 000 demandeurs éventuels résident actuellement dans presque toutes les provinces et les territoires du Canada.
- Un versement de cette ampleur peut susciter des perturbations importantes dans les collectivités et les familles.
- Étant donné qu'un segment important de la population autochtone canadienne n'habite pas sur les terres traditionnelles, des enjeux qui découlent des versements pourraient avoir des répercussions sur tous les services de police.
- Tous les organes policiers canadiens doivent donc être informés que les versements pourraient causer d'autres préjudices aux survivants des pensionnats s'ils sont exploités par des criminels ou d'autres membres sans scrupules de nos collectivités.
- Les services de police de toutes les juridictions au Canada doivent considérer offrir le soutien à leurs collectivités autochtones respectives pour contrer les menaces au bien-être des bénéficiaires du règlement relatif aux pensionnats indiens et ils doivent aussi diffuser des avis informés sur la prévention de la criminalité.

## ACCÈS LÉGAL AUX MÉDIAS ÉLECTRONIQUES CHIFFRÉS

*Présentée par le Comité sur la cybercriminalité*

**ATTENDU QUE** les articles 487 (2.1) et (2.2) donnent aux agents de l'application de la loi l'accès aux données des systèmes informatiques décrits dans un mandat de perquisition. Il y a maintenant un nombre croissant de caractéristiques de sécurité à la disposition des utilisateurs de systèmes informatiques pour garantir que les utilisateurs non autorisés n'ont pas accès aux données de ces systèmes informatiques. L'utilisation criminelle de la technologie de la sécurité informatique, notamment les mots de passe, le chiffrage et d'autres moyens, peut empêcher dans certains cas les agents de l'application de la loi d'avoir accès aux données d'un système informatique ou d'un média décrit dans le mandat de perquisition, et les empêcher aussi d'interpréter les données pendant l'exécution du mandat.

**ATTENDU QUE** les articles 487 (2.2) du *Code criminel* et 16 (2) de la *Loi sur la concurrence* précisent ceci : « permettre à toute personne nommée au mandat d'utiliser ou de faire utiliser l'ensemble ou une partie seulement d'un ordinateur se trouvant dans le local en question de sorte que toute donnée se trouvant dans l'ordinateur ou pouvant lui être fournie puisse faire l'objet d'une recherche dans le but de trouver des données à partir desquelles peut être produit un document que la personne nommée au mandat est autorisée à rechercher... » Les tribunaux n'ont cependant pas précisé la question du chiffrage liée à ces dispositions, mais une formulation révisée peut éclairer en ce sens.

**ATTENDU QU'** il y a un nombre croissant de cas de chiffrage utilisé pour empêcher l'application de la loi. Le chiffrage à divers degrés peut empêcher les enquêtes. Les données protégées à l'aide d'une technologie de chiffrage puissante correctement appliquée continuent d'être très difficiles, sinon impossibles, à déchiffrer sans accès à la clé de déchiffrement.

**ATTENDU QUE** l'article 341 du *Code criminel* prévoit déjà des détails en ce sens, mais que la formulation n'est pas précise et peut être interprétée pour comprendre les données, mais qu'elle est restreinte « à des fins frauduleuses » et omet d'autres infractions graves.

- ATTENDU QUE** l'article 341 du *Code criminel* pourrait être modifiée pour comprendre les fins criminelles et les infractions graves.
- ATTENDU QUE** la structure physique la plus impénétrable peut être ouverte par la force, mais que ce n'est pas le cas dans le monde virtuel. Des motifs raisonnables et probables de croire que des preuves existent constituent le critère fondamental des mandats de perquisition du *Code criminel* et cette conviction devrait justifier l'accès aux fichiers chiffrés.
- ATTENDU QU'** il y a déjà des dispositions dans le *Code criminel* du Canada qui permettent aux suspects de donner des preuves potentiellement autocompromettantes, par exemple, des échantillons d'haleine et de sang, l'ADN et les empreintes digitales.
- ATTENDU QUE** des dispositions du *Code criminel* du Canada exigent déjà des preuves potentiellement autocompromettantes, elles devraient aussi prévoir une pénalité équivalente au crime faisant l'objet d'une enquête pour constituer une mesure de dissuasion si le suspect est tenté de ne pas remettre la clé de chiffrement.
- ATTENDU QUE** les agents de l'application de la loi qui choisissent d'appliquer cette technique d'enquête devraient respecter des normes plus élevées et fournir des motifs raisonnables et probables assermentés devant l'instance judiciaire appropriée et expliquant pourquoi, à leur avis, ils ne peuvent pas avoir accès à la preuve qu'ils cherchent pour faire enquête sur un crime grave à cause d'au moins une méthode de chiffrement.
- ATTENDU QUE** les agents de l'application de la loi devraient épuiser tous les autres moyens pour obtenir les clés de chiffrement, y compris des ordonnances d'assistance de tiers ou de sociétés privées, par exemple les fabricants de codes logiciels, lorsque c'est possible et s'ils sont déterminés pendant l'enquête.
- IL EST DONC RÉSOLU QUE** l'Association canadienne des chefs de police demande au gouvernement du Canada, par l'intermédiaire du ministre de la Justice et du procureur général, de modifier le *Code criminel* pour créer une disposition exigeant que les parties remettent les clés de chiffrement électronique des données qu'ils protègent et contrôlent pendant l'exécution d'une perquisition légale.

## ACCÈS LÉGAL AUX MÉDIAS ÉLECTRONIQUES CHIFFRÉS

### Commentaire :

Les dispositions 487 (2.1) et (2.2) donnent aux agents de l'application de la loi l'accès aux données des systèmes électroniques décrits dans le mandat de perquisition, mais il y a maintenant un nombre croissant de caractéristiques de sécurité, y compris les techniques de chiffrement, pour garantir que les utilisateurs non autorisés des systèmes informatiques n'ont pas accès aux données. Étant donné l'utilisation criminelle de la technologie de la sécurité informatique, par exemple les mots de passe, le chiffrement et d'autres moyens, il peut y avoir des situations où, pendant l'exécution d'une perquisition légale, les agents de l'application de la loi ne peuvent avoir accès aux données d'un système informatique décrit dans le mandat de perquisition et ils ne peuvent interpréter ces données. Il faudrait modifier le *Code criminel* pour exiger que ceux qui contrôlent un système informatique ou les données remettent tous les mots de passe, clés de chiffrement et autres moyens qui garantissent la sécurité des données d'un système informatique pendant l'exécution d'un mandat de perquisition.

## ACCÈS LÉGAL AUX MÉDIAS ÉLECTRONIQUES CHIFFRÉS

### Infocapsules :

- Il y a maintenant un nombre croissant de caractéristiques de la sécurité des systèmes informatiques, y compris les techniques de chiffrement, qui garantissent que les utilisateurs non autorisés n'ont pas accès aux données des systèmes informatiques.
- Étant donné l'utilisation criminelle de la technologie de la sécurité informatique, par exemple les mots de passe, le chiffrement et d'autres moyens, il peut y avoir des situations où, pendant l'exécution d'une perquisition légale, les agents de l'application de la loi ne peuvent avoir accès aux données d'un système informatique décrit dans le mandat de perquisition et ils ne peuvent interpréter ces données.
- Une clé de chiffrement en soi ne constituerait probablement pas une preuve auto-compromettante parce que son utilisation permet seulement l'accès à l'information électronique auparavant inaccessible. C'est l'information qui exonérera ou donnera davantage de preuves qui peuvent servir à déterminer la culpabilité pendant les délibérations judiciaires.
- Les agents de l'application de la loi qui choisissent d'utiliser ce genre de technique d'enquête devraient fournir des motifs raisonnables et probables assermentés devant l'instance judiciaire appropriée et expliquant pourquoi, à leur avis, ils ne peuvent avoir accès à la preuve qu'ils cherchent pour faire enquête sur un crime grave à cause d'au moins une méthode de chiffrement.

**CYBERMENACE, CYBERHARCÈLEMENT, CYBERMESSAGERIE  
(FAUX MESSAGES PAR TÉLÉCOMMUNICATIONS)**

*Présentée par le Comité sur la cybercriminalité*

- ATTENDU QUE** le pourcentage des Canadiens qui ont adopté l'Internet et les technologies informatiques connexes est l'un des plus élevés au monde.
- ATTENDU QUE** les communications électroniques ont trop souvent été un moyen d'intimider, de châtier et d'humilier les victimes, et que les auteurs du crime sont autant les jeunes que les adultes.
- ATTENDU QUE,** selon une récente étude (2007) du service Jeunesse J'écoute, 70 % des jeunes ont été cyberintimidés et 53 % ont été témoins d'activités de cyberintimidation.
- ATTENDU QUE,** selon la même étude de Jeunesse J'écoute, 44 % des jeunes suggèrent la tolérance zéro et 41 % sont d'avis que les étudiants devraient être punis.
- ATTENDU QUE** les jeunes d'aujourd'hui ne sont pas correctement informés sur les comportements appropriés et les risques éventuels de l'utilisation de la technologie à cause des lacunes entre les générations et des différentes aptitudes techniques.
- ATTENDU QUE** le cyberharcèlement est un terme souvent utilisé pour décrire ce nouveau phénomène et que le terme « harcèlement » a une connotation suggérant que c'est seulement un problème chez les jeunes, mais en fait, les adultes utilisent la technologie moderne pour terroriser, critiquer et avilir d'autres citoyens, et ils ne donnent pas l'exemple.
- ATTENDU QUE** le milieu de l'application de la loi a des options très limitées pour traiter les faux messages qui utilisent les télécommunications modernes de façon criminelle. Les mesures actuelles comprennent les enquêtes sur le harcèlement criminel, la menace, le libelle diffamatoire qui impliquent tous de lourdes mesures punitives.
- ATTENDU QUE** les citoyens peuvent demander que le gouvernement canadien apporte une solution législative pour tenir compte des changements dans la société moderne et répondre aux préoccupations de sécurité publique parce que les lois désuètes ne semblent pouvoir le faire.



**ATTENDU QUE** la mise à jour de l'article 372 du *Code criminel* sur les faux messages permettrait de reformuler le texte actuel pour ajouter des méthodes modernes de communication, y compris les télécommunications.

**ATTENDU QUE** la mise à jour de la section sur la pénalité de l'article 372 rendrait les trois délits hybrides et constituerait une mesure raisonnable (actuellement, les faux messages constituent un acte criminel seulement dont la pénalité maximale est de deux ans, mais les deux autres délits à la disposition 372 sont des infractions punissables par déclaration sommaire de culpabilité).

**IL EST DONC RÉSOLU QUE** l'Association canadienne des chefs de police demande au gouvernement du Canada, par l'intermédiaire du ministre de la Justice et du procureur général, de modifier l'article 372 du *Code criminel* et prévoir une formulation moderne qui ajoutera les télécommunications et le caractère hybride de chacune des trois dispositions secondaires connexes, afin d'optimiser les avantages pour l'enquête et la poursuite.

## **CYBERMENACE, CYBERHARCÈLEMENT, CYBERMESSAGERIE (FAUX MESSAGES PAR TÉLÉCOMMUNICATIONS)**

### **Commentaire :**

La technologie a changé pour toujours notre façon de communiquer. Elle est omniprésente dans la vie quotidienne et peut changer des communications apparemment inoffensives en armes capables d'intimider, de châtier et d'humilier des citoyens. Nos jeunes en particulier ont adopté des moyens modernes d'envoyer des messages. Étant donné les lacunes entre les générations et les différentes aptitudes techniques aussi, les jeunes d'aujourd'hui n'obtiennent pas toujours des conseils sur les comportements appropriés et les risques éventuels de l'utilisation de la technologie. Le cyberharcèlement est un terme souvent utilisé pour décrire ce nouveau phénomène et le terme « harcèlement » a une connotation suggérant que c'est seulement un problème chez les jeunes. Malheureusement toutefois, les adultes utilisent aussi la technologie moderne pour terroriser, critiquer et avilir d'autres citoyens, et ils ne donnent pas l'exemple. Il est donc maintenant fréquent de faire l'expérience ou d'être témoin d'activités de cyberharcèlement ou d'abus par télécommunications électroniques. Le milieu de l'application de la loi dispose actuellement d'options très limitées pour traiter ces enjeux au niveau criminel. Les mesures disponibles comprennent les enquêtes sur le harcèlement criminel, la menace, le libelle diffamatoire dont tous ont pour conséquence de lourdes peines. La disposition actuelle du *Code criminel* sur les faux messages peut prévoir le délit criminel le plus probable, mais chacune des dispositions secondaires offre des options restrictives et limitées, et ne comprend pas la technologie d'aujourd'hui. Chaque disposition secondaire prévoit aussi des pénalités différentes qui peuvent avoir des répercussions sur les options possibles d'inculpation ou non, ou les restreindre. Des changements à l'article 372 du *Code criminel* donneraient de nouveaux outils au milieu de l'application de la loi pour considérer les faux messages par télécommunications de la part des jeunes et d'autres utilisateurs de l'Internet.

**CYBERMENACE, CYBERHARCÈLEMENT, CYBERMESSAGERIE  
(FAUX MESSAGES PAR TÉLÉCOMMUNICATIONS)**

**Infocapsules :**

- La technologie est actuellement manifeste dans tous les aspects de la vie quotidienne et peut changer des communications apparemment inoffensives en armes qui peuvent être préjudiciables pour les citoyens à cause d'actes d'intimidation ou d'humiliation, notamment.
- Étant donné les lacunes entre les générations et les différentes aptitudes techniques, les jeunes d'aujourd'hui n'obtiennent pas toujours les conseils sur les comportements appropriés et les risques éventuels de l'utilisation de la technologie.
- Il est maintenant fréquent de faire l'expérience ou d'être témoin d'activités de cyberharcèlement ou d'abus par télécommunications électroniques. Le milieu de l'application de la loi a actuellement des options très limitées pour considérer ces enjeux de façon criminelle.
- Les citoyens demandent au gouvernement canadien d'apporter une solution législative pour aborder les changements dans une société moderne et considérer les préoccupations que suscitent de la sécurité publique parce que les lois désuètes ne semblent pas dissuader vraiment.

## **RÉFORME DE LA LOI SUR LE CRIME ORGANISÉ**

*Présentée par : Comité sur le crime organisé*

**ATTENDU QUE** les Canadiens se préoccupent de la menace croissante et omniprésente du crime organisé dans leurs collectivités et de la capacité du milieu de l'application de la loi de contrer la menace à cause des embûches et des lacunes législatives croissantes.

**ATTENDU QUE** le procureur général et le ministre de la Justice du Manitoba ont présenté des recommandations de réforme législative aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice en octobre 2006, lesquelles orientent le gouvernement fédéral pour aplanir des difficultés des services de police canadiens dans la lutte contre le crime organisé.

**IL EST DONC RÉSOLU QUE** l'Association canadienne des chefs de police soutienne les efforts du procureur général et du ministre de la Justice du Manitoba, et demande expressément au gouvernement du Canada d'adopter les propositions du Manitoba sur la réforme de la loi fédérale sur le crime organisé, en particulier :

**IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE** l'Association canadienne des chefs de police demande expressément au gouvernement fédéral de modifier le *Code criminel* pour qu'un meurtre soit automatiquement porté au premier degré si l'accusé a tué intentionnellement la victime pendant qu'il participait activement à une organisation criminelle et si le meurtre a été commis aux fins des activités de cette organisation.

**IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE** le gouvernement du Canada détermine qu'une « fusillade au volant » est une infraction particulière ciblant la fusillade au lieu de l'intention du tireur.

**IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE** le Comité fédéral-provincial-territorial entreprenne un examen de la responsabilité de divulgation pour évaluer s'il est nécessaire ou non de législativement « rétablir l'équilibre » de l'enjeu entre l'accusé, la Couronne et le milieu policier.

**IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE** l'on demande au gouvernement du Canada de réintroduire les dispositions du projet de loi C-426 présenté d'abord au 38<sup>e</sup> Parlement, mais non au 39<sup>e</sup> Parlement, lequel modifierait la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, afin d'augmenter considérablement les pénalités pour culture de marijuana.

**IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE** l'on demande expressément au gouvernement fédéral de réexaminer les circonstances permettant de

déposer la preuve de condamnations antérieures si l'accusé est inculpé d'actes de gangstérisme.

**IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE** le gouvernement du Canada entreprenne un examen pour déterminer si, et dans quelle mesure, les preuves policières relativement de routine pourraient être déposées autrement, suite à une décision sur leur admissibilité, pour éviter que les agents de police soient inutilement retenus pendant les délibérations du tribunal concernant des enjeux largement incontestés.

**IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE** l'on demande expressément au gouvernement du Canada de modifier la Partie XXIV du *Code criminel* pour qu'un inculpé condamné pour acte de gangstérisme soit désigné délinquant dangereux ou à contrôler.

**IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE** le gouvernement du Canada modifie le paragraphe 810.01 du *Code criminel* pour élargir le genre de conditions qui peuvent être comprises dans un cautionnement s'il y a des motifs raisonnables de craindre qu'un particulier commettra un acte de gangstérisme. Il est aussi recommandé de modifier l'article 810 et les articles 810.1 et 810.2 du *Code criminel* qui prévoient des mesures d'engagements parallèles pour élargir le genre de conditions qui peuvent être comprises dans une ordonnance d'engagement en vertu de n'importe laquelle de ces dispositions.

## **RÉFORME DE LA LOI SUR LE CRIME ORGANISÉ**

*Présentée par : Comité sur le crime organisé*

### **Commentaire :**

La résolution du Comité sur le crime organisé décrit les réformes du droit pénal fédéral que demande l'Association canadienne des chefs de police pour contrer la menace des organisations criminelles. La majorité comprennent des modifications au *Code criminel*, et d'autres des modifications à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Elles visent toutes à identifier les lacunes actuelles du droit pénal. Certaines proposent de nouvelles infractions pour traiter directement de la violence des gangs, d'autres proposent des mesures législatives pour perturber l'activité de ces gangs et d'autres encore considèrent des éléments de procédure visant à accentuer la capacité de la Couronne d'intenter des poursuites efficaces contre les infractions des gangs.

#### ***1) Violence des gangs : homicides des gangs considérés automatiquement comme meurtre au premier degré***

L'article 231 du *Code criminel* décrit les circonstances permettant de considérer un meurtre au premier degré.

Seul l'alinéa 231 (6.1) traite en particulier des bandes criminelles :

*Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque la mort est causée au cours de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'une infraction prévue à l'article 81 au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle.*

L'article 81 porte sur les infractions avec explosifs, y compris envoyer ou livrer une substance explosive, lancer une substance explosive à quelqu'un, lancer une substance explosive avec l'intention de détruire ou d'endommager des biens et préparer une substance explosive pour mettre la vie en danger.

Ces deux dispositions ciblaient probablement les bandes criminelles qui utilisent des bombes ou lancent des cocktails Molotov contre des édifices.

Cette mesure législative est vulnérable pour deux raisons : elle ne considère pas les meurtres des gangs et, lorsqu'elle traite de l'activité des gangs, elle interdit un genre très restreint de conduites impliquant les explosifs.

Voilà donc une lacune grave de notre droit pénal à une étape considérée comme la plus importante du droit pénal, c'est-à-dire qu'il doit être clair qu'un membre d'un gang qui commet un meurtre aux fins des intérêts du gang sera inculpé de meurtre au premier degré.

## **2) Violence des gangs : fusillade au volant**

Les guerres de gangs, les tentatives d'extorsion et les transactions de drogue qui ont mal tourné dégénèrent souvent en fusillade au volant. Il y a plusieurs scénarios. La fusillade peut cibler directement une résidence, un particulier ou les lieux d'une entreprise. L'élément commun est que le tireur a recours à un « véhicule » de type quelconque pour fuir rapidement. Il peut s'agir d'une bicyclette ou d'un véhicule à moteur.

Il est important, pour dissuader efficacement, de formuler un énoncé législatif précisant que les pénalités seront particulièrement élevées pour les fusillades au volant. Ces principes sous-jacents sont faciles à comprendre, mais un problème encore plus fondamental a rendu la loi relativement inefficace : la loi exige un degré élevé d'intention criminelle parce qu'il faut démontrer que le tireur avait l'intention de blesser un particulier ou de mettre sa vie en danger. Cela ne peut souvent pas être prouvé dans une fusillade au volant « typique ». Tout ce qui peut être démontré sans aveu, c'est que le tireur avait l'intention de blesser quelqu'un ou *de l'effrayer*. Si la preuve permet l'une ou l'autre inférence, la poursuite échouera.

Le *Code criminel* ne semble pas prévoir d'infraction qui décrit correctement ce genre de conduite. L'article 244 est le plus pertinent, mais la Couronne doit établir que le tireur avait l'intention de blesser ou de mettre en danger (au lieu de simplement essayer d'effrayer). Les inculpations doivent souvent être ramenées à des infractions qui ne sont pas vraiment appropriées, par exemple, l'usage négligeant d'une arme à feu (paragraphe 86 (1)), pointer une arme à feu, chargée ou non (paragraphe 87 (1)), ou méfait.

La nouvelle infraction pour fusillade au volant permettra aux agents de police de cibler et poursuivre en particulier les criminels qui utilisent des armes à feu pour intimider ou menacer quelqu'un en tirant des coups de feu sur un édifice. Tirer des coups de feu sur un édifice serait suffisant pour déterminer l'infraction. Il ne serait pas nécessaire qu'une personne soit blessée pendant la fusillade ou même qu'il y a intention de blesser quelqu'un.

## **3) Divulgence électronique de documents à la défense**

Les enjeux particuliers peuvent comprendre ceux-ci : attribuer à la Couronne le pouvoir d'autoriser la divulgation électronique, attribuer à la Couronne le pouvoir, assujéti au contrôle judiciaire, d'autoriser l'accès aux documents volumineux au lieu des copies sur support papier et d'exiger la numérisation pour la divulgation électronique, examiner la question de la pertinence lorsqu'il y a obligation de divulgation, examiner et confirmer la responsabilité des services de police dans la divulgation à la Couronne.

La divulgation vise bien entendu à garantir un procès équitable. À certains endroits au Canada néanmoins (peut-être même à de nombreux endroits), les demandes de divulgation ont été converties en *armes* aux mains de la défense. Nombre de techniques ont vu le jour. Premièrement, les demandes entièrement déraisonnables (« Je veux tous les dossiers concernant ce témoin de la Couronne qui peuvent être en possession de

n'importe quel service de police au Canada et aux États-Unis »). Deuxièmement, les demandes volumineuses qui visent à inciter la Couronne à se demander s'il faudrait continuer la poursuite, étant donné le temps et les coûts liés à la demande (« Je veux une copie de chaque document dans cet entrepôt »). Au moins une demande volumineuse, confirmée par une ordonnance du tribunal en Alberta, a coûté 500 000 \$ à la Couronne, il y a quelques années. Troisièmement, les demandes volumineuses de dernière minute auxquelles la Couronne a de la difficulté à répondre sont devenues des motions de rejet de l'inculpation à cause de l'incapacité de présenter une défense pleine et entière.

Ces thèmes ont aussi de nombreuses variantes. Le point est que la défense utilise maintenant les obligations de divulgation pour obliger la Couronne à un arrêt des procédures ou autres moyens pour défaire la cause de la poursuite.

#### ***4) Peine d'emprisonnement à la hausse dans les cas de culture importante et de trafic à l'échelon commercial***

Il faut envoyer un message aux tribunaux pour ce genre de crimes. L'appareil judiciaire considère habituellement que les cultures sont plutôt de la nature d'une célébration de récolte qu'autrement. On ne réalise habituellement pas le lien avec le crime organisé. Les plantations importantes sont en réalité invariablement liées au crime organisé, en particulier à des bandes de motards organisées et à des groupes de criminels asiatiques. Le cannabis hydroponique à teneur élevée est occasionnellement passé en contrebande par véhicule au États-Unis et échangé contre des armes à feu qu'on retrouve ensuite dans les rues au Canada.

Voici la réalité : La pénalité maximale sera de trois ans, même pour les plus importantes cultures à l'échelon commercial. Étant donné que c'est une infraction sans violence, le contrevenant est généralement libéré après un an. Quand les intérêts sont aussi élevés et les profits à tirer aussi importants, les bandes criminelles et les exploitants de cultures à grande échelle considèrent que cette pénalité est simplement le coût à payer pour faire affaires, c'est-à-dire à peu près le coût d'un permis pour s'engager dans l'entreprise. Dit plus simplement, plusieurs éléments (marijuana hydroponique de qualité élevée au Canada, profits éventuels énormes, pénalité extrêmement faible et possibilité de libération conditionnelle anticipée) se sont conjugués pour susciter la prolifération exponentielle des cultures au Canada. Il est devenu très évident depuis plusieurs années que la loi doit refléter le fait que les intérêts sont très élevés lorsque la preuve révèle une culture « importante à l'échelon commercial ».

#### ***5) Admission des condamnations précédentes pour infractions sous-jacentes dans les causes de gangstérisme.***

En vertu d'une ancienne règle de la common law, la poursuite ne peut invoquer une preuve pouvant révéler que l'accusé a été reconnu coupable d'actes criminels autres que ceux visés dans l'inculpation pour inciter le jury à conclure que l'accusé, à cause de son caractère ou de sa conduite criminelle, a probablement commis l'infraction dont il est accusé dans ce procès. La « preuve de propension », comme on l'appelle maintenant, est présument inadmissible. Il revient à la poursuite de convaincre le juge du procès, selon



une prépondérance de preuve dans le contexte du cas en particulier, que la valeur probante de la preuve en relation avec un enjeu en particulier surpasse son préjudice éventuel et justifie donc son admission : *R. c. Handy*, [2002] 2 R.C.S. 908 au par. 55.

La règle stricte qui empêche l'admission de la conduite criminelle antérieure a été relâchée depuis quelques années au Royaume-Uni et aux États-Unis. Il faut toujours faire en sorte que les jurys ne condamnent pas selon un raisonnement axé sur la propension, mais il faut réexaminer si, et avec quelles sauvegardes, la poursuite peut déposer une preuve d'infraction criminelle sous-jacente antérieure qui s'applique à un fait en litige dans l'affaire.

#### **6) Preuve policière de routine à présenter par affidavit**

Une preuve contestée est souvent examinée d'abord pendant une séance de *voir dire* qui permet de considérer la preuve en l'absence du jury, la séance étant suivie de représentations et d'une décision sur l'admissibilité. Si elle est jugée admissible, la preuve entière est souvent présentée au jury et des semaines, sinon des mois, peuvent s'écouler.

Des enquêtes prolongées qui engendrent des procédures encore plus longues font souvent en sorte qu'un grand nombre d'agents de police sont retirés des rues pendant des mois, sinon des années, essentiellement pour deux raisons : préparation d'une divulgation volumineuse (pour laquelle une recommandation a déjà été formulée, ci-haut) et témoignage prolongé en cour sur des enjeux largement incontestés. Il faut diminuer l'exigence de la preuve de vive voix. Il y a déjà plusieurs précédents en droit pénal, surtout par certificat ou affidavit, où la loi permet spécifiquement une autre méthode de preuve et autorise souvent la défense à obtenir une ordonnance de contre-interrogatoire de l'auteur de l'affidavit s'il y a de bons motifs de le faire.

#### **7) Désignation d'une personne condamnée pour un acte de gangstérisme comme délinquant dangereux ou à contrôler**

Cette recommandation ajouterait une troisième catégorie au genre d'infractions qui peuvent soutenir la désignation de contrevenants dangereux ou à contrôler, outre les délits de sévices graves à la personne et les infractions sexuelles énumérées.

Si la Partie XXIV n'est pas modifiée, un contrevenant qui commet un acte de gangstérisme peut être désigné délinquant dangereux ou à contrôler seulement si l'infraction correspond aussi aux autres critères appliqués aux lésions personnelles ou aux infractions sexuelles.

Il n'y a pas de lien actuellement entre les mesures sur les délinquants à contrôler et les dispositions du *Code* sur les infractions d'organisation criminelle. Étant donné les répercussions sociales et économiques des activités du crime organisé et les préjudices connexes à la santé et la sécurité de la collectivité, il serait approprié d'ajouter les infractions d'organisation criminelle au genre d'infractions pour lesquelles un particulier peut être désigné délinquant à contrôler. Cela constituerait un moyen de protection accru du public contre les délinquants à contrôler, il y aurait supervision plus soutenue des

récidivistes des gangs dans la collectivité et une perturbation plus efficace des activités de ces gangs.

**8) Conditions de cautionnement s'il y a des motifs de craindre qu'une personne commettra une infraction d'organisation criminelle**

Le paragraphe 810.01 autorise un juge à ordonner à un particulier de se conformer aux exigences du cautionnement (ou engagement à ne pas troubler l'ordre public) s'il y a des motifs raisonnables de craindre que la personne commettra une infraction d'organisation criminelle. Le cautionnement exige que la personne ne trouble pas l'ordre public, qu'elle ait un bon comportement, et il peut aussi comprendre toute autre condition raisonnable que le juge considère souhaitable pour empêcher une infraction d'organisation criminelle.

La formulation du paragraphe est large, mais les décisions du tribunal ont énormément restreint le genre de conditions qui peuvent être inscrites dans le cautionnement. Il est nécessaire de modifier le *Code criminel* pour que cette disposition empêche efficacement l'activité illégale.

Il faut cibler les conditions, ou les critères appliqués pour déterminer les conditions, afin d'atteindre l'objectif qui est d'empêcher la conduite criminelle liée aux organisations criminelles. La modification devrait prévoir des conditions comme l'interdiction d'association, l'interdiction de communication, ainsi que des exigences visant le périmètre, l'utilisation de substances, le dépistage des drogues, les rapports et les heures de rentrée.

## **RÉFORME DE LA LOI SUR LE CRIME ORGANISÉ**

### **Infocapsules :**

Les propositions et la modification énoncées dans la résolution de l'ACCP identifient des lacunes critiques de la loi fédérale qui empêchent les interventions plus efficaces contre le crime organisé au Canada.

Ces réformes aideront énormément le personnel de première ligne qui sont en mesure de constater eux-mêmes les répercussions du crime organisé.

La sécurité du public exige que la structure législative du Canada contre le crime organisé cible directement la violence des gangs, la dynamique des gangs et les défis particuliers que posent les cas de crime organisé à la sécurité de tous les Canadiens.

Ces réformes visent la protection des enfants et des collectivités contre les menaces du crime organisé. Elles sont aussi conçues pour tenir compte des enjeux de la procédure pénale et de la sentence qui, de l'avis des experts, accusent une déficience lorsqu'elles sont appliquées aux causes de crime organisé.

**STRATÉGIE CANADIENNE DE L'APPLICATION DE LA LOI  
CONTRE LE CRIME ORGANISÉ**

*Présentée par : Comité sur le crime organisé*

- ATTENDU QUE** l'Association canadienne des chefs de police (ACCP) soutient pleinement les principes et valeurs de l'intégration et de l'application de la loi axée sur le renseignement.
- ATTENDU QUE** les Canadiens se préoccupent de la menace croissante du crime organisé qui sévit dans les collectivités.
- ATTENDU QUE,** en réponse à ces préoccupations et en collaboration avec la communauté de l'application de la loi, le Comité sur le crime organisé de l'ACCP applique actuellement un modèle de régie dont une composante essentielle sera l'établissement des priorités municipales, régionales, provinciales et nationales de l'application de la loi selon les renseignements criminels tirés de l'évaluation nationale de la menace.
- IL EST DONC RÉSOLU QUE** l'Association canadienne des chefs de police soutienne les efforts visant à élaborer et appliquer à l'échelon municipal, provincial et fédéral la stratégie canadienne intégrée de l'application de la loi axée sur le renseignement contre le crime organisé, laquelle tient compte des priorités de l'application de la loi déterminées à l'aide des évaluations provinciales et nationales de la menace.

## **STRATÉGIE CANADIENNE DE L'APPLICATION DE LA LOI CONTRE LE CRIME ORGANISÉ**

*Présentée par : Comité sur le crime organisé*

### **Commentaire :**

La communauté canadienne de l'application de la loi fait des progrès importants depuis plusieurs années pour fonctionner en tenant compte des principes de l'intégration et de l'application de la loi axée sur le renseignement. Des exemples évidents de cette évolution comprennent les évaluations provinciales et nationales intégrées de la menace du crime organisé et la décision plus récente d'élaborer et d'appliquer un modèle canadien du renseignement criminel (MCRC).

La prochaine étape de l'évolution de l'application de la loi axée sur le renseignement dans le contexte d'une approche pleinement intégrée de la prévention – répression de la criminalité est l'application de la stratégie canadienne de l'application de la loi contre le crime organisé. L'une des principales composantes de la stratégie du Comité sur le crime organisé de l'ACCP est l'établissement des priorités municipales, régionales, provinciales et nationales de l'application de la loi selon les renseignements criminels tirés des évaluations provinciales intégrées de la menace du Service canadien de renseignements criminels (SCRC) et de l'évaluation complémentaire nationale intégrée de la menace. Cette première étape franchie garantirait que les principes de l'intégration et de l'intervention policière selon les renseignements criminels sont opérationnels à tous les échelons de l'application de la loi au Canada : municipal, provincial et fédéral.

Cette prochaine étape à franchir suppose que tous les principaux organismes et particuliers sont activement engagés dans le processus pour garantir le succès dans l'ensemble de la stratégie canadienne de l'application de la loi contre le crime organisé.

### **Situation actuelle**

Le chef Bill Blair du Service de police de Toronto et le commissaire adjoint P.-Y. Bourduas de la GRC sont coprésidents du Comité sur le crime organisé de l'ACCP qui a fait le suivi de la stratégie de l'ACCP contre le CO depuis sa formulation en mai 2004 jusqu'au point où une structure de régie a été établie pour opérationnaliser pleinement les évaluations provinciales intégrées de la menace du SCRC et l'évaluation complémentaire nationale de la menace pendant l'année civile 2007 (voir la Figure 1). Un diagramme structurel du modèle de régie pour la stratégie canadienne de l'application de la loi contre le crime organisé de l'ACCP est versé à la Figure 2.

En mars 2006, avec l'aide de tous les bureaux provinciaux du SCRC, les chefs provinciaux ont sélectionné un haut dirigeant de l'application de la loi pour représenter leur province respective à un Groupe des priorités de l'application de la loi axé sur le renseignement illustré à la Figure 3. Ce groupe est le Conseil de la sécurité publique (CoPS). Les représentants provinciaux de l'application de la loi auraient un rôle double : premièrement, présider le groupe provincial intégré de l'application de la loi selon les

renseignements criminels et, deuxièmement, représenter leur province respective au CoPS. À l'échelon national, il est convenu que les sections intégrées actuelles d'enquête sur le crime organisé (SIECO) conviendraient pour coordonner les priorités nationales de l'application de la loi qui correspondent aux priorités provinciales. Le surintendant en chef Derek Ogden de la GRC, à titre de coordonnateur national des SIECO, est président du Conseil de la sécurité publique.

Ce modèle de régie a été considéré en détail à St. John's, Terre-Neuve, pendant la réunion du Comité sur le crime organisé de l'ACCP le 20 août 2006. Le comité a pleinement soutenu le modèle et chargé le sous-groupe de la stratégie du Comité sur le crime organisé de l'ACCP de faire le suivi de l'élaboration et de collaborer à l'application complète de la stratégie intégrée d'intervention contre le crime organisé selon les renseignements criminels en 2007. Il est aussi convenu que tout modèle de régie doit être ouvert à l'innovation et aux pratiques exemplaires individuelles municipales, régionales, provinciales et nationales pour l'application de la stratégie contre le CO de l'ACCP (par exemple, le modèle IROC en Alberta et le projet Minerve au Québec). Le sous-groupe de la stratégie contre le CO du Comité sur le crime organisé de l'ACCP a aussi élaboré un document de principe pour que la stratégie intégrée d'application de la loi axée sur le renseignement passe du concept à l'application complète pendant l'année civile 2007. Le CCO de l'ACCP a entièrement adopté ce document de principe et un échéancier d'application de la stratégie contre le CO est versé à la Figure 4.

La stratégie contre le CO évoluera aussi avec le temps à mesure que de nouvelles approches stratégiques de la prévention et de la répression de la criminalité seront intégrées et on fera appel au CCO de l'ACCP pour informer périodiquement l'ACCP sur l'évolution de la stratégie. La stratégie contre le CO deviendra aussi plus efficace avec l'application du modèle canadien du renseignement criminel que le SCRC élabore en collaboration avec les communautés canadienne et internationale de l'application de la loi.

Tel que mentionné dans la description de l'enjeu ci-dessus que tous les particuliers et organismes de l'application de la loi activement engagés dans le processus pour appliquer une approche pleinement intégrée selon les renseignements criminels aux fins de la prévention et de la réduction de la criminalité dans toutes les collectivités au Canada détermineront le succès de la stratégie. La version préliminaire de la résolution décrite dans ce document est donc présentée aux membres de l'ACCP pour obtenir le succès de la stratégie canadienne intégrée de l'application de la loi axée sur le renseignement contre le crime organisé.

## **STRATÉGIE CANADIENNE DE L'APPLICATION DE LA LOI CONTRE LE CRIME ORGANISÉ**

*Présentée par : Comité sur le crime organisé*

### **Infocapsules :**

- La confiance que la collectivité canadienne accorde à ceux qui appliquent la loi est de la plus haute importance pour l'ACCP.
- L'ACCP est déterminée à soutenir l'application efficiente de la loi, la protection et la sécurité des gens au Canada, et à en faire la promotion.
- L'ACCP est fière de ses antécédents remarquables aux chapitres du progrès et du service qui englobent toute la collectivité policière au Canada.
- La communauté canadienne de l'application de la loi a fait d'importants progrès depuis plusieurs années pour fonctionner en tenant compte des principes de l'intégration et de l'application de la loi axée sur le renseignement.
- À titre de leader à l'avant-garde du projet policier, l'ACCP soutient pleinement la stratégie canadienne d'application de la loi contre le crime organisé du Comité sur le crime organisé de l'ACCP.
- Le CCO de l'ACCP fait aussi la promotion d'une approche pleinement intégrée de la prévention – répression de la criminalité.
- La stratégie du Comité sur le crime organisé de l'ACCP établit actuellement les priorités municipales, régionales, provinciales et nationales de l'application de la loi.
- L'application de la stratégie canadienne de l'application de la loi contre le crime organisé donnera à la collectivité canadienne de l'application de la loi une capacité accrue de contrecarrer les activités des organismes criminels actifs au Canada.
- De plus, les principes de l'intégration et de l'intervention policière axée sur le renseignement qui régissent la stratégie canadienne de l'application de la loi contre le crime organisé sont opérationnels à tous les échelons de l'application de la loi au Canada : municipal, provincial et fédéral.

### **Points particuliers au crime organisé (opérations)**

- Suivant le *Code criminel du Canada*, le crime organisé signifie tout groupe d'au moins trois personnes engagées dans des activités criminelles graves et soutenues dont le principal motif est le profit.
- La communauté de l'application de la loi et les administrations publiques municipales, provinciales, territoriales et fédérale interviennent fermement contre le crime organisé.
- Les opérations, sur le plan du crime organisé, démontrent l'excellente collaboration axée sur le renseignement entre les partenaires nationaux et internationaux de l'application de la loi.
- Le Conseil de la sécurité publique (CoPS) donne une occasion à toute la collectivité de l'application de la loi d'opérationnaliser et d'activer les renseignements criminels tirés des évaluations provinciales intégrées de la menace du Service canadien de renseignements criminels (SCRC) et de l'évaluation complémentaire nationale intégrée de la menace.
- Le résultat définitif des opérations intégrées orientées par des renseignements criminels solides freine souvent beaucoup les activités illicites du crime organisé.
- Dans les cas impliquant la drogue, par exemple, ces opérations diminuent les drogues préjudiciables dans les rues canadiennes.

### **Points particuliers à la communauté du renseignement criminel**

- Le renseignement criminel est une composante fondamentale de la stratégie canadienne de l'application de la loi qui permet des opérations policières plus efficaces grâce à des connaissances plus approfondies des capacités, des limites et des points faibles du crime organisé.
- La stratégie canadienne de l'application de la loi aidera à maximiser la valeur du renseignement criminel par l'intermédiaire de l'identification des priorités de l'application de la loi et des activités d'application de la loi qui en découlent.
- Le fort potentiel du renseignement criminel au Canada se reflète dans la stratégie canadienne de l'application de la loi qui permet de cibler plus efficacement les menaces les plus graves du crime organisé.
- La stratégie canadienne de l'application de la loi aidera à lutter contre le crime organisé parce qu'elle servira de tracé pour utiliser efficacement du renseignement criminel inestimable.



- La stratégie canadienne de l'application de la loi soutient l'application de la loi axée sur le renseignement en utilisant le renseignement criminel pour faciliter l'élaboration des priorités municipales, régionales, provinciales et nationales de l'application de la loi.

**DISPOSITION DES BIENS SAISIS EN VERTU DE LA LRC DAS**

*Présentée par le Comité de sensibilisation aux drogues*

- ATTENDU QUE** la production de drogues synthétiques au pays et les opérations de culture de marijuana ont augmenté énormément depuis une décennie.
- ATTENDU QUE** les coûts d'entreposage, de gestion et de disposition des articles saisis augmentent pour les organismes d'application de la loi et dépassent la valeur des biens saisis dans de nombreux cas.
- ATTENDU QUE,** pendant le démantèlement d'opérations de production de drogues illégales, les premiers intervenants et les agents de l'application de la loi sont responsables en définitive de l'extraction sécuritaire de substances chimiques, d'articles contaminés et d'autre matériel de production, et qu'ils y sont exposés.
- ATTENDU QUE** les substances chimiques et les rebuts saisis dans les opérations de production de drogues synthétiques comprennent des solvants, réactifs, précurseurs, dérivés et produits de la drogue eux-mêmes, et que de nombreuses substances chimiques sont réactives, explosives, inflammables, corrosives et toxiques.
- ATTENDU QU'** il faut faire preuve de grande prudence pendant la manutention et l'entreposage de ces substances chimiques et du matériel, afin de minimiser les risques éventuels pour la santé et la sécurité de ceux qui manipulent ces articles, ainsi que les risques pour les collectivités à proximité de ces opérations de production et des entrepôts de substances chimiques avant leur élimination.
- ATTENDU QUE** l'entreposage de biens saisis en nombre comprend aussi des risques pour la sécurité et qu'il faut prendre des mesures pour protéger les biens contre la perte ou le réacheminement éventuel vers le marché des drogues illicites. Plus les biens sont entreposés longtemps, plus grands sont les risques.

**ATTENDU QUE** la conservation à long terme à cause des dispositions actuelles de la LRCDas augmente les coûts de gestion et d'entreposage des éléments de preuve. La Direction de la gestion des biens saisis estime que 70 % de tous les articles dans ses entrepôts ont été saisis dans des opérations de culture de marijuana, y compris des ampoules électriques, lampes au néon, abat-jour, câbles électriques, ventilateurs, tubes en caoutchouc, pompes à eau et minuteriers. Les organismes d'application de la loi entreposent les biens saisis dans des installations sécuritaires et en font aussi la gestion à grands frais.

**ATTENDU QUE,** de toute évidence, d'importantes ressources du milieu de l'application de la loi sont dépensées pour la gestion des biens saisis dans des opérations de production de drogues illégales, mais que ces biens ont peu de valeur, sinon aucune.

**ATTENDU QUE** Santé Canada est actuellement engagé dans un processus de consultation avec divers intervenants, y compris l'ACCP, au sujet des modifications législatives de la LRCDas, surtout en ce qui a trait à la disposition des biens saisis.

**IL EST DONC RÉSOLU QUE** le ministre de la Santé et le ministre de la Justice continuent de donner suite au processus de modification législatif en priorité pour permettre la manutention et la disposition plus efficaces, rapides et sécuritaires des biens saisis en vertu de la LRCDas, et une disposition devrait permettre aux organismes de l'application de la loi d'autoriser la destruction plus rapide des biens, autres que les drogues, saisis dans des opérations de production de drogues illicites.

## **DISPOSITION DES BIENS SAISIS EN VERTU DE LA LRCDAS**

### **Commentaire :**

L'ACCP intervient depuis plusieurs années pour que des modifications soient apportées à la LRCDAS afin d'alléger le fardeau des organismes policiers que constituent l'entreposage et la gestion des biens saisis dans les opérations de culture et les laboratoires clandestins. Santé Canada donne actuellement suite à un ensemble de modifications législatives qui apporteraient d'importants changements aux exigences de l'entreposage et de la gestion des biens saisis. Maintenant que ce projet va de l'avant, il est important de réitérer la priorité de niveau élevé de cet enjeu pour nos membres. Ces modifications législatives libéreront d'importantes ressources financières qui peuvent être attribuées à la lutte contre la criminalité dans nos rues.

## **POLITIQUE SUR LA DROGUE**

*Présentée par le Comité de sensibilisation aux drogues*

- ATTENDU QUE** les enjeux de la toxicomanie dans les collectivités canadiennes continuent de menacer la santé et la sécurité des Canadiens.
- ATTENDU QUE** la toxicomanie et ses répercussions sociales sont complexes et exigent des stratégies qui impliquent des partenaires de nombreux secteurs différents de la société.
- ATTENDU QU'** il y a une controverse et des discussions considérables à l'échelon local, provincial et national sur l'approche appropriée de la toxicomanie.
- ATTENDU QUE** l'Association canadienne des chefs de police a adopté de nombreuses résolutions sur les enjeux de la toxicomanie depuis quelques années.
- ATTENDU QUE** l'Association canadienne des chefs de police représente les organismes policiers à l'échelon municipal, provincial et fédéral.
- ATTENDU QU'** un énoncé de politique clair sur les enjeux de la toxicomanie avantagerait les membres de l'Association canadienne des chefs de police s'il reflétait la lettre de nombreuses politiques liées aux résolutions sur les drogues adoptées à l'ACCP pour orienter l'élaboration de politiques locales sur les enjeux de la drogue.
- ATTENDU QUE** le Comité de sensibilisation aux drogues de l'Association canadienne des chefs de police a considéré la rétroaction d'organismes policiers au Canada et d'intervenants à l'externe pour élaborer une politique équilibrée.
- ATTENDU QUE** l'Association canadienne des chefs de police soutient une approche équilibrée de la toxicomanie au Canada qui comprend la prévention, l'information, l'application de la loi, le counselling, le traitement, la réadaptation et, lorsque c'est approprié, des mesures de rechange et la déjudiciarisation pour contrer les problèmes de drogue au Canada.
- IL EST DONC RÉSOLU QUE** que l'Association canadienne des chefs de police adopte la politique jointe élaborée au Comité de sensibilisation aux drogues de l'ACCP comme position officielle de l'ACCP et qu'elle soit disponible comme ressource pour orienter les membres de l'ACCP pendant la formulation de politiques locales sur les enjeux de la drogue.

## **POLITIQUE SUR LA DROGUE**

### **Commentaire :**

Les enjeux de plus en plus complexes de la toxicomanie dans nos collectivités constituent tout un défi lorsqu'il s'agit de déterminer une stratégie policière appropriée. Le CSD veut aider les membres de l'ACCP en présentant une politique sur la drogue qui reflète la lettre des nombreuses résolutions à thème stratégique que l'Association a adoptées depuis quelques années. Nous espérons que la politique ci-jointe aidera les membres de l'ACCP à élaborer des politiques stratégiques sur la drogue.

## **POLITIQUE SUR LA DROGUE**

### **Infocapsules :**

Que soutient l'ACCP dans une stratégie ou politique sur la drogue?

L'ACCP soutient une politique fédérale sur la drogue qui est équilibrée et bien financée aux fins de l'application de la loi, de l'information, de la prévention, du traitement, du counselling et de la réadaptation.

L'ACCP soutient-elle la réduction des préjudices?

La « réduction des préjudices » est une expression mal définie que beaucoup de personnes utilisent pour désigner de nombreuses choses différentes. L'ACCP a offert un soutien qualifié à certaines initiatives généralement considérées comme des initiatives de « réduction des préjudices », par exemple les programmes d'échange d'aiguilles, dans la mesure où ces programmes comprennent le counselling et l'accès au traitement.

## Annexe A

### Politique sur la drogue de l'Association canadienne des chefs de police

#### Introduction

L'ACCP a adopté diverses positions graduelles au cours des ans en ce qui a trait à la politique sur la drogue au Canada. L'Association cherche depuis 1973 à exercer une influence positive par l'intermédiaire de ses résolutions, programmes et initiatives alors que les collectivités sont aux prises avec des problèmes de toxicomanie.

Nombre d'intervenants et diverses positions, y compris la position déterminante soutenant que **la consommation de drogues illicites est préjudiciable**, ont orienté et influencé le Comité de sensibilisation aux drogues de l'ACCP dans la formulation de cette politique. Voici par exemple la vision du *Cadre national d'action pour réduire les méfaits liés à l'alcool et aux autres drogues et substances au Canada – Répondre à l'appel* : « **Toutes les personnes au Canada vivent dans une société exempte des méfaits liés à l'alcool et aux autres drogues et substances** ». Elle reconnaît que la toxicomanie suscite des préjudices. Le Comité de sensibilisation aux drogues de l'ACCP a examiné et soutient ce cadre.

#### Objectif

Ce document oriente les membres de l'ACCP dans leurs responsabilités quotidiennes de leaders policiers au Canada et lorsqu'ils font des commentaires publics sur la politique sur la drogue au Canada et les problèmes de toxicomanie dans leurs collectivités.

#### Aperçu

L'ACCP est un important leader du changement national graduel et s'est engagée à améliorer la santé et la sécurité des collectivités par l'intermédiaire des rues, résidences et écoles sécuritaires, ainsi que des quartiers forts et dynamiques. L'ACCP est « à l'avant-garde du progrès policier », sa position publique sur la toxicomanie est claire et sa politique peut être examinée, critiquée et débattue. L'ACCP apprécie le dialogue sur cet enjeu complexe en évolution pendant que nous continuons de collaborer avec nos partenaires pour un Canada plus sain et sécuritaire.

#### Terminologie

L'ACCP définit les « drogues » comme toutes les substances, légales et illégales, qui causent des comportements préjudiciables à la collectivité dans l'ensemble, y compris l'alcool, les substances légales et les drogues illicites. Dans le contexte de l'intervention policière, l'ACCP se préoccupe surtout des comportements négatifs qui découlent de la toxicomanie et des répercussions de ces comportements sur la sécurité et l'ordre publics.

Aux fins de cette politique, l'ACCP considère que toute consommation de drogue illicite constitue un « **abus** ». La consommation d'une substance licite (p. ex., l'alcool, les médicaments) de façon préjudiciable est aussi un abus.



## **Politique sur la drogue de l'ACCP : une approche équilibrée**

L'ACCP soutient une approche équilibrée du problème de la toxicomanie au Canada qui comprend la prévention, l'information, l'application de la loi, le counselling, le traitement, la réadaptation et, lorsque c'est approprié, des mesures de rechange et la déjudiciarisation pour contrer les problèmes de drogue au Canada<sup>1</sup>.

Nous croyons en un continuum équilibré de la pratique réparti entre chaque composante auquel sont ajoutés des projets et initiatives au besoin. Les composantes de la politique doivent aussi être fondamentalement **légal**es et **éthiques**, elles doivent considérer les intérêts de tous et chercher à établir un équilibre entre les intérêts sociaux et individuels. L'ACCP considère aussi que, dans la mesure du possible, les initiatives devraient être axées sur des données probantes.

L'ACCP ne soutient pas les efforts et le travail cloisonnés et non coordonnés. Les membres de l'ACCP sont partenaires d'un large éventail d'initiatives communautaires proactives. L'ACCP incite à la participation à des initiatives de sensibilisation et de prévention de la toxicomanie qui soutiennent un Canada plus sain et sécuritaire par l'intermédiaire d'une vision visant à réduire la criminalité et la crainte de la criminalité, à protéger les personnes vulnérables et à améliorer la santé et la sécurité des collectivités pour tous les Canadiens.

### ***Prévention***

L'ACCP est convaincue que la prévention est la composante la plus importante. Si la prévention réussit, il y aura moins de préjudices attribués à la toxicomanie.

Afin de jauger l'ampleur du problème de la consommation d'alcool et de drogues illicites au Canada, le Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies, Santé Canada et des partenaires provinciaux ont procédé à un sondage téléphonique national en 2003 (Enquête sur les toxicomanies au Canada, 2005). Cette étude (ETC) a révélé que, l'année précédente,

- 79,3 % des 15 ans et plus avaient consommé de l'alcool,
- 14,1 % avaient utilisé le cannabis et 3 %, d'autres drogues illicites (c.-à-d. hallucinogènes, cocaïne, amphétamines, ecstasy et héroïne).

Les jeunes ont aussi beaucoup plus tendance à consommer des substances :

- l'an dernier, environ 90 % des 15 à 24 ans ont déclaré avoir consommé de l'alcool,
- 40 % avaient utilisé le cannabis
- 13 % avaient consommé d'autres drogues illicites.

L'âge de l'initiation à la consommation de substances semble aussi avoir diminué. Les jeunes de 15 à 17 ans ont déclaré consommer plus tôt que les 18 à 24 ans. C'est une caractéristique troublante parce que la consommation de substances chez les plus jeunes est liée à une plus grande possibilité de consommation accrue, de préjudices à cause de la consommation et de symptômes de dépendance<sup>ii,iii</sup>.

Les données de l'ETC indiquent aussi que les jeunes hommes ont beaucoup plus tendance à consommer de l'alcool et des drogues illicites que les jeunes femmes, mais ces dernières sont plus souvent victimes de préjudices. Les programmes de prévention doivent donc être aussi axés sur le sexe. Le thème général de la prévention devrait inciter les Canadiens à vivre « **sans drogue** » et à les dissuader de la toxicomanie. Le manque relatif de ressources et l'utilisation sans uniformité des ressources disponibles, ainsi que l'effort axé sur la prévention appropriée à l'âge et les stratégies d'information à l'échelon national, sont des préoccupations importantes. L'information sur la drogue et la croissance positive des jeunes comme volets soutenus et réguliers du programme scolaire sont impératives. De plus, la recherche qui aide à identifier les consommateurs à risque élevé devrait informer les programmes de prévention pour mieux en préciser l'application.

La croissance positive des jeunes à l'aide d'acquis fait une différence importante dans la vie des enfants et des jeunes pendant leur transition vers le groupe des jeunes adultes. Les enfants et les jeunes constituent seulement 20 % de la population, mais 100 % de l'avenir. À titre de leaders communautaires, les services de police doivent aider à maintenir leurs rêves vivants et pleins d'espoir au moyen du modèle SEP (santé, éducation et services de police en partenariat). Les « acquis dont les jeunes ont besoin pour réussir » de l'Institut SEARCH sont axés sur des données probantes et ont le soutien de l'ACCP.

Les campagnes de prévention précédentes, notamment sur le tabagisme et l'alcool au volant, ont réussi à changer les attitudes et comportements sociaux en partie parce que le comportement indésirable a été identifié, jugé et stigmatisé. Les messages récents qui ont tendance à déstigmatiser la consommation de drogues ont désensibilisé la société, en particulier les jeunes influençables, aux dangers de la consommation de drogues illicites. L'ACCP soutient donc les campagnes de prévention soutenues et à long terme engageant tous les principaux partenaires qui ont un message d'abstinence évident et de l'information claire sur les préjudices causés par la consommation de drogues illicites.

L'ACCP apprécie son partenariat soutenu avec le modèle Santé, éducation et services de police en partenariat (SEP). SEP est constitué d'un réseau d'organismes et de particuliers qui représentent diverses perspectives et qui sont engagés à considérer les enjeux de la toxicomanie. SEP réunit les principaux intervenants des domaines de la santé et de l'application de la loi à l'échelon local, provincial et national. C'est un réseau inclusif qui comprend le Comité FPT sur l'alcool et les autres drogues de Santé Canada, des organismes de lutte contre la toxicomanie, Justice Canada (MJ), le Service correctionnel Canada (SCC), Sécurité publique Canada (SP), la GRC, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), le Centre national de prévention

du crime (CNPC) et la Fédération canadienne des municipalités (FCM), tous unis en un partenariat coprésidé par le Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies.

La prévention soutient la mission de sécurité publique de l'ACCP parce qu'elle réduira le nombre de personnes qui abusent des substances. Cela diminuera le nombre d'incidents où le comportement, soit un crime ou le désordre public, d'un toxicomane a des répercussions négatives sur lui-même, la famille et la collectivité.

En définitive, des stratégies de prévention efficaces :

- réduiront la criminalité,
- diminueront la crainte de la criminalité,
- minimiseront la victimisation,
- amélioreront la santé et la sécurité des collectivités.

### *Application de la loi*

L'ACCP a aussi adopté des pratiques d'application de la loi qui ciblent **l'infrastructure criminelle** qui soutient et perpétue le cycle de la criminalité, la violence, les troubles publics et la victimisation des citoyens les plus vulnérables de la collectivité. Cette stratégie soutient notre mission qui vise à réduire la criminalité, à diminuer les troubles dans la rue, protéger les gens vulnérables et accentuer la sécurité dans la collectivité. Une priorité de l'application de la loi restera ciblée sur ceux qui profitent du commerce de la drogue par le trafic, la culture, l'importation, l'exportation et la production de drogues illicites.

Le milieu de l'application de la loi devrait aussi établir ses priorités pour viser ceux dont le comportement de trafiquant constitue une embûche à l'appréciation et à l'utilisation légales d'un endroit ou d'une installation en particulier, public ou privé, ou contribue aux troubles dans la rue et suscite la crainte chez les citoyens et dans la collectivité dans l'ensemble.

L'ACCP soutient la pratique du pouvoir discrétionnaire des services de police dans leurs collectivités individuelles, mais elle est d'avis qu'il faudrait insister sur l'application des lois contre la possession – la consommation illégale de drogues lorsque les utilisateurs adoptent des comportements qui causent des préjudices ou empêchent d'apprécier ou d'utiliser légalement un bien public ou privé, et qui suscitent des troubles dans la rue. L'ACCP est d'avis que l'application de la loi devrait être une priorité en particulier dans les **parcs, les cours d'école** et d'autres endroits où les **enfants et les jeunes vulnérables sont menacés**.

### *Collectivités saines et transition vers le traitement*

L'ACCP soutient un éventail de stratégies de réduction des préjudices dans la société et elle a déjà exprimé son soutien *qualifié* à certaines activités qui réduisent les préjudices, par exemple, les programmes d'échange d'aiguilles. **Cela signifie que**

**l'ACCP ne soutient pas toutes les initiatives présentées comme une « réduction des préjudices », mais elle évalue plutôt des initiatives particulières qui soutiennent la réduction des préjudices.**

Le soutien *qualifié* des activités qui affirment réduire les préjudices suppose toujours que ces activités soient axées sur des données probantes crédibles et qu'elles fassent partie d'une **réponse approfondie**. L'ACCP convient que la réduction des préjudices est nécessaire pour soutenir les objectifs de la santé publique, par exemple la diminution des taux de transmission du VIH et de l'hépatite, ainsi que la prévention des surdoses de drogue. La réduction des préjudices devrait refléter les mesures transitoires visant à empêcher les toxicomanes d'être atteints d'une maladie, de se blesser ou de perdre la vie avant d'avoir l'occasion d'obtenir un traitement et de réussir éventuellement. Les mesures de réduction des préjudices **ne devraient pas être considérées comme une fin en soi**, mais plutôt comme des mesures temporaires pour les toxicomanes difficiles à atteindre, et qui ciblent le traitement et l'abstinence.

Certaines pratiques peuvent réduire au début les préjudices pour l'utilisateur, mais causer involontairement davantage de préjudices à long terme en permettant aux toxicomanes de rester dans un cycle perpétuel de toxicomanie.

Plus les toxicomanes restent longtemps dans un cycle de toxicomanie sans moyen d'accès au traitement, plus ils risquent de s'engager dans des comportements négatifs et de causer des préjudices à eux-mêmes, à d'autres citoyens et à la collectivité dans l'ensemble. Ces comportements sont reflétés dans la criminalité contre les biens, la violence, les troubles dans la rue et les demandes de service auxquelles les agents de police doivent répondre. L'ACCP soutient les initiatives de santé qui **préservent et protègent la vie** en empêchant la transmission des maladies et la perte de vies par surdose. Plus une personne reste longtemps dans le cycle de la toxicomanie cependant, plus elle est à risque. Il faut considérer, dans l'application de toute initiative, la santé et la sécurité des toxicomanes et des membres de la collectivité dans l'ensemble.

Les initiatives conçues pour réduire les préjudices que subissent les toxicomanes peuvent aussi être en contradiction avec les activités d'application de la loi visant à considérer les enjeux de la sécurité publique. L'ACCP soutient la gestion et l'atténuation de ces répercussions par l'intermédiaire de la communication avec les partenaires communautaires.

L'ACCP convient que différents types de préjudices liés à la toxicomanie ne relèvent pas du domaine de la santé (p. ex., préjudices sociaux et économiques). **Il ne faudrait donc pas considérer** que les initiatives axées sur la santé qui réduisent les préjudices **ont la priorité sur d'autres préoccupations**. Si nous élargissons la définition de la réduction des préjudices pour inclure toutes les initiatives (et organismes) qui réduisent les préjudices, la stratégie devient moins controversée et mieux comprise, inclusive et soutenable.

Lorsqu'il y a un débat public sur les mérites ou les inconvénients des initiatives ou activités affirmant réduire les préjudices liés à la toxicomanie, l'ACCP demande expressément à ses membres de recommander que les questions suivantes orientent la discussion :

- *Que savons-nous de ce problème?* Quelqu'un a-t-il validé le problème que l'on veut considérer? (p. ex., des données empiriques soutiennent-elles l'énoncé affirmant qu'il y a un problème de consommation de drogues injectables qui justifie un lieu d'injection sous supervision médicale?)
- *Pourquoi essayons-nous de considérer la question ainsi?* Quelqu'un a-t-il pensé à d'autres moyens d'examiner l'enjeu? (S'il y a en fait un tel problème, un LIS est-il le seul moyen de le considérer?)
- *Où sont les données probantes qui soutiennent cette intervention?* Cette initiative est-elle conforme à la loi? Est-ce une tentative au hasard?
- *Quand savons-nous que nous avons atteint le but?* Cette initiative a-t-elle des objectifs particuliers? Quels sont-ils et comment sont-ils mesurés?
- *Qui doit rendre compte?* De cette initiative et de ses conséquences prévues – involontaires?

### ***Traitement***

L'ACCP demande le traitement accessible et sur demande de la toxicomanie pour les adultes et les jeunes. La société dans l'ensemble a l'obligation de fournir les ressources et les moyens de traitement nécessaires pour mettre fin à la toxicomanie. Les interventions de traitement devraient prévoir et considérer un large éventail de besoins.

L'ACCP convient que la toxicomanie est un trouble chronique caractérisé par les rechutes qui peut exiger de multiples interventions. Le traitement diminuera le nombre de toxicomanes et leurs comportements liés à la toxicomanie qui infligent des préjudices à la société et auquel les services de police doivent consacrer des ressources. De toute évidence, plus le programme de traitement est approfondi et accessible, plus un toxicomane peut arriver à mettre fin au cycle préjudiciable de la toxicomanie.

L'ACCP soutient fortement des programmes définis par la loi et ayant les ressources appropriées, par exemple les **tribunaux de traitement de la toxicomanie** et d'autres initiatives, qui facilitent et appliquent des **programmes de traitement obligatoire**. Les programmes de traitement devraient aussi être à la disposition des détenus ou des particuliers en libération conditionnelle dans la collectivité.

## **Conclusion**

L'ACCP est à l'avant-garde du progrès policier au Canada, elle soutient des collectivités saines, fortes et sécuritaires, et y contribue. Ce document veut donner un point de référence aux membres de l'ACCP et mousser le débat, la recherche et les communications à l'interne et à l'externe sur l'enjeu de la toxicomanie.

---

<sup>i</sup> Résolution 1999-15 de l'ACCP.

<sup>ii</sup> Grant, B.F., F.S. Stinson et T.C. Harford (2001). Age of onset of alcohol use and DSM:IV alcohol abuse and dependence. Un suivi sur 12 ans. *Journal of Substance Abuse*, 13, p. 493 à 504.

<sup>iii</sup> Warner, L.A. et H.R. White (2003). Longitudinal effects of age at onset and first drinking situations on problem drinking. *Substance Abuse and Misuse*, 38, p. 1983 à 2016.